

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept et le trente janvier à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Sylvie FASSIER, Maire.

Étaient présents : Mme FASSIER, Mme POLIDORI, Mme THIEBAUT, M. WARGNIER, Mme LAGENDIJK, Mme MORIS, Mme JAGODZINSKI, Mme LE GUILLOUX

Ont donné pouvoir : Mme ADAM à Mme THIEBAUT

Secrétaire de séance : M. WARGNIER

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 novembre 2016 est validé par 6 voix POUR.

Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal du 30 janvier 2017 et remercie le nombreux public de sa présence.

DELIBERATION N°17/01 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en l'application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant la circulaire du Centre de Gestion relative aux Parcours Professionnels, Carrières, Rémunérations et à l'avenir de la Fonction Publique (PPCR), applicables aux catégories C,

Considérant la nécessité de reclasser les agents dans les nouvelles échelles,

Considérant la nécessité de supprimer le grade de Secrétaire de Maire et de créer un grade d'Adjoint administratif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR**

**8 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
1 ABSTENTION**

• DECIDE

- De modifier le tableau des effectifs comme suit,
- De supprimer le grade de Secrétaire de Mairie,
- De créer un grade d'adjoint administratif,

- **APPROUVE** le tableau des effectifs permanents de la Collectivité à compter du 30 janvier 2017 comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Echelle	Nbre d'emplois à temps complet	Nbre d'emplois à temps non complet
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>	Attaché	/	vacant	
	Rédacteur	/		1
	Collaborateur de Cabinet	/	1	
	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C2	4	
	Adjoint administratif	C1	1	
<u>FILIERE TECHNIQUE</u> <u>Service Entretien</u>	Adjoint technique	C1	5	
<u>Service Voirie</u>	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	C3	2	
	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	C2	2	
	Adjoint technique	C1	1	
<u>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</u>	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	C3	vacant	
	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C2	1	
<u>FILIERE ANIMATION</u>	Adjoint d'animation Principal 1 ^{ère} classe	C3	1	
	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe non titulaire	C1	3	

- **INDIQUE QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades susvisés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

DELIBERATION N°17/02 : PARTICIPATION COMMUNALE A LA CLASSE VERTE « EQUITATION NATURE ET FERME », ORGANISEE PAR L'ECOLE ETIENNE MARTIN

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un séjour de découverte en classe verte « Équitation Nature et Ferme » est prévu et organisé par l'école Etienne Martin, pour la période du 22 mai au 24 mai 2017, au Domaine équestre de Chevillon (Yonne).

Vu, la convention présentée par le Domaine de Chevillon présentant un montant total du séjour à 5 548 €,

Considérant le souhait de la municipalité, de participer financièrement à hauteur de 50 % de ce montant, soit 2774 € pour l'organisation de ce séjour en classe verte,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR**

**9 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION**

- **PRECISE QUE** le montant de la participation communale à la classe verte « Équitation Nature et Ferme », organisée par l'école Etienne Martin pour la période du 22 mai au 24 mai 2017, s'élève à 50 % du montant, soit 2774 €

**DELIBERATION N°17/03 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE
« DOCUMENT D'URBANISME » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PLAINES ET MONTS DE FRANCE**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,
Vu, la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové (ALUR)
et notamment l'article 136,

Considérant que la Commune du Pin ne souhaite pas transférer la compétence « Document d'Urbanisme » (POS, PLU, carte communale, plan d'aménagement de zone et plans de sauvegarde et de mise en valeur) à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR**

**8 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
1 ABSTENTION**

- **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence « document d'urbanisme » à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF),
- **DEMANDE** au conseil communautaire de la CCPMF de prendre acte de cette décision d'opposition.

DELIBERATION N°17/04 : ETABLISSEMENT DES BONS D'ACHATS

Vu, l'arrêté municipal n°2017/20 du 23 janvier 2017 relatif à la création d'une régie d'avances auprès de la Commune du Pin,

Considérant le souhait de la municipalité d'offrir des bons d'achats d'une valeur variant entre 10 € et 250 € dans le cadre des dépenses suivantes : bons naissances Pinoises, bons cadeaux de Noël, bons cadeaux pour les Pinois détenteurs des brevets et/ou baccalauréats, bons cadeaux fêtes et cérémonies.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

**9 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION,**

- **AUTORISE le Maire**, à établir des bons d'achats d'une valeur variant entre 10 € et 250 € dans le cadre des dépenses suivantes : : bons naissances Pinoises, bons cadeaux de Noël, bons cadeaux pour les Pinois détenteurs des brevets et/ou baccalauréats, bons cadeaux fêtes et cérémonies.

DELIBERATION N°17/05 : DEMANDE DE SUBVENTION AU SDESM – TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PARKING DU GYMNASSE ET ABORDS ET DEVANT L'IMMEUBLE KAUFMAN & BROAD

Dans le cadre du projet de travaux d'éclairage public sur le parking du gymnase et ses abords ainsi que devant l'immeuble KAUFMAN & BROAD, consistant en la fourniture et pose de candélabres + lanternes, d'un montant estimatif de 39 000 € TTC,

La Commune sollicite les subventions susceptibles d'être allouées auprès du SDESM

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR **8 VOIX POUR**
0 VOIX CONTRE
1 ABSTENTION,

- **AUTORISE le Maire**, à effectuer les travaux d'éclairage public sur le parking du gymnase et ses abords ainsi que devant l'immeuble KAUFMAN & BROAD, consistant en la fourniture et pose de candélabres + lanternes, d'un montant estimatif de 39 000 € TTC,
- **SOLLICITE** les subventions susceptibles d'être allouées auprès du SDESM.

DELIBERATION N°17/06 : PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE

Vu, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ayant introduit dans le CGCT un article L.2123-35 aux termes duquel le maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation, bénéficient de la protection de la commune contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui a élargi la protection de l'article L.2123-35 du CGCT au profit des conjoints, enfants et ascendants directs du maire ou des élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation, lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, les conjoints, enfants et ascendants directs sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Vu, les articles L.2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la protection des élus,

- **Attendu** qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle des élus ,

- **Attendu** que la Commune est tenue de protéger les élus contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

- **Attendu** que Madame le Maire sollicite que lui soit accordée la protection fonctionnelle du fait du post publié sur Facebook le 21 janvier 2017 sur la Page « Le Pin Les Échos » indiquant « *vous cherchez à compléter vos revenus ? Nous avons trouvé une annonce qui pourrait vous intéresser. Qu'en pensez-vous* ». Ce post attribue la paternité d'une « petite annonce » à Madame le Maire et lui impute ainsi et à torts d'avoir commis diverses infractions et malversations. Ces propos publiquement diffusés sont pénalement répréhensibles au titre des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse sur la diffamation publique à l'égard des personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 29 alinéa 1, 30 et 31).

- **Attendu** que Madame le Maire sollicite également que lui soit accordée la protection fonctionnelle du fait de l'injure qui lui a été portée publiquement, Place de l'Église, le 4 janvier 2017 par un élu de la Commune de Courtry (77). L'injure qui ne sera pas reproduite dans le cadre de cette délibération constitue un terme de mépris et une invective violente portée à l'encontre d'un élu de la République dépositaire de l'autorité publique. Ces faits caractérisent une injure publique telle que prévue et réprimée par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (articles 29 alinéa 2 et 33).

- **Attendu** que Madame le Maire sollicite également que lui soit accordée la protection fonctionnelle du fait de diffamations publiques dont elle a été victime courant septembre 2016 à la suite de la diffusion publique de différents propos tenus alors par un élu de la Commune.

Ces propos ont été publiés sur le site FACEBOOK (*Le Pin, Les Échos*), ainsi que dans de nombreux articles concernant Madame le Maire, Sylvie FASSIER, ainsi que dans un tract qui a été distribué dans les boîtes aux lettres et diffusé sur le site FACEBOOK *Le Pin Les Échos* le 2 septembre 2016.

Une plainte contre X avec constitution de partie civile a été adressée le 19 décembre 2016 près le doyen des Juges d'instruction. Cette plainte a été réceptionnée par le greffe le 20 décembre 2016.

Madame le Maire souhaiterait bénéficier de la protection fonctionnelle dans le cadre de cette instruction judiciaire et des suites pénales qui pourront lui être données.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

2 VOIX POUR

0 VOIX CONTRE

7 ABSTENTIONS,

→ **ACCORDE** la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre des trois affaires sus-évoquées,

→ **AUTORISE** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,

→ **FIXE** le plafond de prise en charge pour les deux premières affaires sus-évoquées à 3 000 € HT (TVA à 20%) par affaire, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires.

Concernant le troisième dossier, soit les propos diffamatoires tenus au mois de septembre 2016, la plainte avec constitution de partie civile ayant été rédigée et déposée, le montant des honoraires sollicité sera de 1.500 € HT (TVA à 20%) jusqu'à la clôture de la phase d'instruction. Madame le Maire souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle jusqu'à l'issue de ce dossier.

→ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire,

→ **D'IMPUTER** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes.

→ **DIT QUE**, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

DELIBERATION N°17/07 : CONVENTION ENTRE LA VILLE DU PIN ET GRDF POUR L'HEBERGEMENT DE CONCENTRATEURS SUR DES TOITS D'IMMEUBLE DANS LE CADRE DU PROJET DE COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ DE GRDF

Considérant que le projet Compteurs Communicants Gaz de GRDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

Considérant que la Commune du Pin soutient la démarche de GRDF en acceptant d'héberger des concentrateurs sur les toits de certains bâtiments afin de mettre en place le système de communication qui permettra la généralisation des compteurs communicant gaz.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les termes de cette convention de partenariat.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

**8 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
1 ABSTENTION,**

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la société GRDF.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

DELIBERATION N°17/08 : MODALITES D'ACCUEIL DES CIRQUES SUR LA COMMUNE : PRINCIPE DE L'INTERDICTION DES CIRQUES AVEC ANIMAUX SAUVAGES

Vu, l'article L.214-1 du Code Rural disposant que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les

impératifs biologiques de son espèce »,

Vu, l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur être et leur santé »,

Vu, les articles R214-17 du Code rural et suivants, le Code Pénal (articles L521-1 et R654-1), l'annexe 1 de la Convention de Washington (CITES) et l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes : les spectacles de cirque contiennent en effet des numéros imposant aux animaux des exercices contre nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement. Les normes minimales ne peuvent donc pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.

Le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public.

La Municipalité est également garante de la moralité publique et la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégés par notre constitution.

Par conséquent et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 6 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
3 ABSTENTIONS,**

- **DECIDE** de renoncer à recevoir sur son territoire, tout cirque détenant des animaux sauvages.

DELIBERATION N°17/09 : FIXATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT PAYSAGER

Considérant que le PLU de la commune du Pin approuvé le 3 mars 2006 et modifié le 26 septembre 2008 prévoit dans les dispositions propres à la zone A, à l'article A 2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » dans l'alinéa 2.16 les modalités suivantes :

« Le complément du diffuseur A 104 x RD 34, la mise à 2x2 voies de la RD 34, la réalisation de la liaison RD34-RD86 ainsi que tous les travaux d'aménagement connexes sont autorisés.

Afin d'encadrer et d'organiser l'intégration urbaine de ces nouvelles infrastructures, la commune souhaite étudier le projet d'initiative privée de création d'un merlon paysager présenté par l'entreprise Jean-Lefebvre 15 Rue Henri Becquerel 77500 CHELLES.

La création d'un merlon paysager le long de la RD 34 s'imposera aujourd'hui comme une barrière visuelle et sonore depuis la frange sud du village sur la RD 34 et plus généralement comme une protection paysagère.

Les élus reconnaissent la nécessité d'un traitement paysager par une approche plus opérationnelle.

Afin de permettre à la commune d'étudier la proposition de ce projet d'aménagement, il convient de fixer les modalités de cette étude paysagère.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 8 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
1 ABSTENTION,**

- **DECIDE** de prendre en considération le projet d'aménagement décrit ci-dessus, et résumé de la manière suivante :
« Aménagement d'un merlon paysager le long de la RD 34 dans le cadre de l'intégration des nouvelles infrastructures routières afin de réduire les impacts visuels et sonores de ces dernières »
- **DECIDE** de délimiter le périmètre des terrains privés concernés selon le plan ci-joint et défini dans le PLU actuel.
- **DECIDE** d'étudier le projet d'aménagement de l'Entreprise Jean-Lefebvre 15 Rue Henri Becquerel 77500 CHELLES afin de le soumettre par la suite aux citoyens et citoyennes de la commune pour permettre le recueillement des avis de la population au travers d'un cahier des doléances pour validation finale par les élus. »

N'ayant plus de questions à l'ordre du jour, la séance du conseil municipal est close.

Le Maire,

Sylvie FASSIER